

LE PROCÈS DE LOUIS XVI

présenté par **Albert Soboul**



a COLLECTION
ARCHIVES

Extrait de la publication

Albert Soboul,
mort en 1982,
avait inscrit son œuvre,
après Albert Mathiez et Georges Lefebvre,
dans la grande tradition de l'historiographie
jacobine de la Révolution.
Sa thèse sur *Les Sans-culottes parisiens en l'an II*,
(Librairie Clavreuil, 1958),
comme sa *Révolution française : de la Montagne à Brumaire*
(Gallimard, coll. « Tel »),
sont devenus des classiques.

© René Julliard, 1966
© Gallimard/Julliard, 1973.

**« Voulez-vous
une révolution
sans révolution »**

La condamnation et l'exécution de Louis XVI sont indissolublement liées à la guerre, au péril national et à l'insurrection populaire du 10 août 1792 qui renversa le trône et détruisit la monarchie. L'attitude des partis dans le procès du roi fut déterminée par leur rôle dans cette journée et par l'importance qu'ils lui assignèrent, ou lui contestèrent, dans le cours de la Révolution : en dernière analyse, par la place qu'ils réservaient au peuple dans la nation nouvelle.

Que Louis XVI n'eut jamais accepté Quatre-vingt-neuf, sa fuite, au matin du 21 juin 1791, l'avait démontré : Varennes « déchira le voile ». L'attitude de la bourgeoisie constituante préfigura alors celle de la Gironde dans le procès du roi : Louis XVI fut absous, l'Assemblée nationale créa la fiction de l'enlèvement. Barnave, dans son discours véhément du 15 juillet 1791, en donna les raisons : Allons-nous terminer la Révolution, allons-nous la recommencer?... Un pas de plus serait un acte funeste et coupable, un pas de plus dans la ligne de la liberté serait la destruction de la royauté, dans la ligne de l'égalité la destruction de la propriété. C'est aussi par souci de conservation sociale que les Girondins entendirent épargner le roi. Mais en déclarant la guerre, le 20 avril 1792, la Gironde s'était placée dans une contradiction qu'il n'était plus en son pouvoir de résoudre : comment faire la guerre sans recourir au peuple? Par crainte du peuple, la Gironde tendit finalement à un compromis.

La guerre voulue

La guerre voulue par la Gironde l'avait été aussi par la Cour qui n'espérait son salut que de l'intervention étrangère et qui poursuivit toujours une politique de duplicité. Le jour même, 14 décembre 1792, où il envoyait à l'électeur de Trêves un ultimatum, pour qu'il dispersât les rassemblements d'émigrés, Louis XVI avertissait l'Empereur qu'il souhaitait que son ultimatum fût repoussé. Au lieu d'une guerre civile, ce sera une guerre politique, écrivait-il à son agent Breteuil, et les choses en seront bien meilleures; l'état physique et moral de la France fait qu'il lui est impossible de soutenir une demi-campagne. Et cè même 14 décembre, Marie-Antoinette à son ami Fersen, à propos des Girondins qui poussaient à la guerre : Les imbéciles! Ils ne voient pas que c'est nous servir!

La guerre ne répondit aux calculs ni de la Cour, ni de la Gironde. Elle contribua à exalter le sentiment national, elle ranima le mouvement révolutionnaire : la royauté en fut la première victime. Quant aux Girondins, si la guerre les auréola d'un prestige persistant que les catastrophes qui suivirent parvinrent mal à ternir, elle entraîna finalement leur perte, non pour avoir voulu la guerre, mais pour n'avoir pas su la conduire.

Le sens de la lutte qui s'engagea au printemps de 1792 ne pouvait faire de doute. Les patriotes de Quatre-vingt-douze défendaient les conquêtes politiques et sociales de Quatre-vingt-neuf, par quoi se définissait la nation nouvelle. A cette nation, les aristocrates opposaient le roi; ils attendaient avec impatience l'envahisseur, quand ils ne combattaient pas dans ses rangs. Le roi apparut leur complice. A nouveau, la croyance au complot aristocratique surexcita la mentalité populaire, d'autant plus que les ci-devant se réjouirent ouvertement des revers aux frontières et qu'ils redoublèrent d'intrigues. Louis XVI espérait cependant tenir jusqu'à l'arrivée des Prussiens : les forces dont il disposait encore,

la corruption qu'il multipliait, les hésitations des Girondins lui donnaient quelques chances.

La Gironde prend peur

La Gironde en effet hésitait maintenant. Après avoir poussé aux mesures extrêmes, invité les sans-culottes à coiffer le bonnet rouge et à s'armer de piques, après avoir déclaré la patrie en danger, le 11 juillet 1792, la Gironde prit peur. Au sein des masses populaires, l'action révolutionnaire revêtait un aspect social qui, plus encore qu'en 1789, inquiétait la bourgeoisie : à la faveur de la crise, Jacques Roux à Paris, Pierre Dolivier en Beauce, Lange à Lyon commençaient leur action en faveur de la réglementation et de la taxation toujours chères au peuple. Étroitement liés à la bourgeoisie, professant un attachement sans réserve à la liberté économique, les Girondins précipitèrent leur évolution conservatrice. Après avoir dénoncé avec passion la trahison du roi et de ses ministres et lancé les masses parisiennes contre la monarchie, ils firent volte-face : Vergniaud, Guadet, Gensonné s'abouchèrent avec le roi, lui faisant tenir secrètement une lettre, le 20 juillet 1792, par le peintre Boze. « D'assaillants, écrit Georges Lefebvre, les Girondins se muèrent subitement en défenseurs du trône. » Les sections parisiennes et les fédérés ayant décidé d'en finir, les Girondins entreprirent de les contrecarrer : le 4 août 1792, Vergniaud fit annuler l'arrêté de la section de Mauconseil déclarant qu'elle ne reconnaissait plus Louis XVI comme roi des Français.

Ainsi s'accomplit la rupture entre le peuple révolutionnaire et la Gironde, au moment même où la politique girondine allait recevoir sa conclusion logique. Les Girondins reculaient devant l'insurrection, craignant d'être débordés par les masses révolutionnaires qu'ils avaient pourtant contribué à mobiliser : ils redoutaient de mettre en péril sinon la propriété, du moins la pré-

pondérance de la richesse. Mais, en négociant avec Louis XVI après l'avoir dénoncé, en reculant au moment de franchir le pas, les Girondins, loin de sauver le roi, se condamnèrent eux-mêmes.

L'insurrection l'emportant, l'Assemblée législative décréta non précisément la déchéance du roi, comme l'avaient demandé les sections parisiennes, mais la suspension du pouvoir exécutif. La décision fut réservée à une Convention élue au suffrage universel, comme l'avait proposé Robespierre. Louis XVI et sa famille, qui pendant l'insurrection avaient cherché refuge à l'Assemblée, furent confiés à la garde de la Commune qui les interna dans la tour du Temple.

Le sens du 10 août

Les insurgés du 10 août n'entendaient pas qu'on en restât là : il fallait juger le roi. Sans doute ne possédait-on pas à l'époque les preuves irrécusables de la trahison de Louis XVI. Aux yeux des révolutionnaires, il n'en était pas moins coupable. Le problème est double. Il faut ici faire le départ entre les pièces susceptibles de démontrer la culpabilité du roi et qui ne furent produites que par la suite, et les documents d'opinion. Les pièces accusatrices, les contemporains ne les connaissaient pas. Mais ils étaient convaincus par la convergence et le recoupement de multiples faits qui impliquaient cette trahison dont ils n'avaient pas de preuves formelles. Par son poids, l'opinion collective emporta ici bien souvent l'adhésion individuelle.

Dans cette opinion collective, le roi était doublement coupable.

Pour les révolutionnaires, le 10 août fut une journée défensive; il fallait déjouer le complot de la Cour visant à disperser l'Assemblée, à écraser les sections, à tendre la main à l'envahisseur. Cette peur avait quelques fondements : les Suisses étaient concentrés aux Tuileries, plusieurs centaines de royalistes les renforçaient. Le

manifeste de Brunswick, rédigé à Coblence, connu à Paris le 1^{er} août, avait menacé de livrer la capitale à une exécution militaire et à une subversion totale. Les patriotes prirent les devants. L'insurrection fut, encore une fois, une réaction défensive.

Qui plus est, le jour de l'attaque, on laissa les fédérés s'avancer jusque dans le grand escalier des Tuileries, comme pour fraterniser. Alors les Suisses ouvrirent un feu meurtrier. Comme dans l'affaire de la Bastille, le peuple cria au guet-apens. Quand vers dix heures, le roi ordonna de cesser le feu, les assaillants refusèrent quartier et massacrèrent les Suisses.

Le peuple avait ses morts à venger et à punir les conspirateurs. C'est dans ce but que fut créé le Tribunal criminel dit du 17 août, « destiné à juger les crimes commis dans la journée du 10 août et autres crimes y relatifs ». Mais se contenterait-on de juger les exécutants, en épargnant le principal coupable? Ce que pensait confusément le simple sans-culotte, Prudhomme l'explicita dans Les Révolutions de Paris, le 25 août 1792.

Prudhomme :
« Son sang
doit couler »

Il est assez étonnant, écrit Prudhomme, que les officiers municipaux permettent à Louis XVI d'avoir toujours l'épée au côté; mais il est bien plus étonnant encore qu'on prenne tous ces soins pour garder un homme par qui le tribunal criminel aurait dû commencer ses jugements... D'Anglemont, par exemple, qu'on vient d'exécuter *, avait le droit de dire à ses juges :

« Messieurs, nous étions une troupe de brigands dignes du dernier supplice; mais notre chef est entre vos mains, qu'en faites-vous? Pourquoi n'est-il pas avec nous?

* D'Anglemont fut exécuté le 20 août 1792 (*Moniteur*, XIII, 553).

Son sang doit couler avec le nôtre sur l'échafaud; les lois de l'égalité vous en font un devoir; c'est sa cause que nous servions; nous n'avons pas commis le crime pour notre propre compte; c'est pour lui que je dressais, que j'endoctrinais une armée d'espions. S'il n'eût point existé un roi des Français nommé Louis XVI, trois mille patriotes n'eussent point trouvé la mort sous les murs de son château; nous demandons à être confrontés avec ce roi et sa complice, qui nous ont induits à mal par l'appât de leur liste civile. Nous ne prétendons pas nous justifier en les chargeant : mais on ne peut nous refuser la satisfaction de voir tomber sa tête avant de perdre la nôtre. Punissez d'abord les grands coupables. Entendez-vous le peuple qui murmure et regrette d'avoir laissé aux lois le soin de le venger? »

**Droit
constitutionnel
ou droit
révolutionnaire?**

Entre défenseurs et adversaires du roi, tout débat était en fait impossible : ils ne se fondaient pas sur les mêmes principes. Pour ceux-ci, il s'agissait moins de juger le roi que de le punir et de venger les morts du 10 août. Pour ceux-là, il ne pouvait être question de demander raison de sa conduite à un roi constitutionnellement irresponsable.

**Inviolable et sacré,
sauf si...**

Pour affirmer le caractère inviolable et sacré de la personne du roi, ses défenseurs, avoués ou non, se fondaient sur l'article 2 du chapitre III, titre III de la Constitution de 1791. Dans trois cas seulement, elle mettait sa responsabilité en cause :

Art. 5. — Si, un mois après l'invitation du Corps législatif, le roi n'a pas prêté le serment, ou si, après

l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

Art. 6. — Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

Art. 7. — Si le roi, étant sorti du royaume, n'y rentrerait pas après l'invitation qui lui en serait faite par le Corps législatif, et dans le délai qui sera fixé par la proclamation [...], il sera censé avoir abdiqué la royauté [...]

Art. 8. — Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

La seule sanction prévue dans ces trois cas était la déchéance. Or Louis XVI était déchu en fait et n'était donc punissable pour aucun des actes commis avant sa déchéance. Qui plus est (argument que ne manquèrent pas de faire valoir ses défenseurs), la conduite du roi n'entraînait dans aucun des trois cas prévus. Il y a eu, il est vrai, la fuite à Varennes : mais en replaçant Louis XVI sur le trône, l'Assemblée constituante l'avait amnistié. La logique de cette argumentation eût amené le roi à demander des comptes : position absurde qui équivalait à condamner l'insurrection du 10 août et à remettre en cause la convocation de la Convention.

Les adversaires du roi contestèrent cette conception étroite de l'inviolabilité. Elle n'était valable que si le roi respectait le serment qu'il avait prêté d'être fidèle à la Nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791, et à faire exécuter les lois.

L'inviolabilité supposait d'autre part que tout ordre du roi fût contresigné par un ministre responsable : ainsi l'exigeait le régime constitutionnel. Tout acte dé-

pourvu du contreseing ministériel entraînait donc la responsabilité royale. Et l'inviolabilité pouvait-elle jouer pour un crime de droit commun?

Dans son discours du 14 juillet 1791, à la tribune de l'Assemblée constituante, lors de la discussion du rapport sur la fuite du roi, Robespierre avait posé avec clarté les termes du problème et précisé les bornes de l'inviolabilité :

Vous avez décrété l'inviolabilité; mais aussi, Messieurs, avez-vous jamais eu quelque doute sur l'intention qui vous avait dicté ce décret? Avez-vous jamais pu vous dissimuler à vous-mêmes que l'inviolabilité du roi était intimement liée à la responsabilité des ministres; que vous aviez décrété l'une et l'autre, parce que dans le fait vous aviez transféré du roi aux ministres l'exercice réel de la puissance exécutive, et que, les ministres étant les véritables coupables, c'est sur eux que devaient porter les prévarications que le pouvoir exécutif pourrait faire. De ce système, il résulte que le roi ne peut commettre aucun mal en administration, puisque aucun acte du gouvernement ne peut émaner de lui, et que ceux qu'il pourrait faire sont nuls et sans effet; que d'un autre côté, la loi conserve toute sa puissance contre lui. Mais, Messieurs, s'agit-il d'un acte personnel à un individu, revêtu du titre de roi? S'agit-il, par exemple, d'un assassinat commis par cet individu; cet acte est-il nul et sans effet, ou bien y a-t-il là un ministre qui signe et qui réponde? ¹

Le problème de l'inviolabilité fut repris par Vergniaud, le 3 juillet 1792, à l'Assemblée législative, dans le grand débat sur les moyens de pourvoir à la tranquillité intérieure et à la sûreté du royaume.

Le roi est inviolable; mais seul il jouit de son inviolabilité qui est incommunicable. Il ne répond ni de ses fautes ni de ses erreurs; ses agents en répondent. Ce sont là les deux bases indivisibles de l'organisation du pou-

voir exécutif. Ce n'est que par elles que, sous un prince insouciant ou conspirateur, et dans de grands dangers, on pourrait sauver l'Etat. Ce n'est que par elles que, sous un prince tyran, on pourrait épargner à la loi l'insigne affront de voir l'impunité assurée aux plus grands crimes, et préserver l'Etat des malheurs dont un privilège aussi scandaleux pourrait être la source. *Et si le roi, à l'abri de l'inviolabilité, entreprenait de détruire impunément la Constitution, alors, conclut Vergniaud, vous n'êtes plus rien pour cette constitution que vous avez si indignement violée, pour ce peuple que vous avez si lâchement trahi* ².

**Conception
populaire
de la souveraineté**

A la conception légaliste de la responsabilité royale, plus qu'une argumentation juridique, s'opposait cependant la conception populaire de la souveraineté.

L'insurrection constitue l'ultime recours du peuple souverain. Si l'Assemblée constituante n'avait pas inscrit ce droit dans la Déclaration du 26 août 1789, du moins avait-elle placé la résistance à l'oppression parmi les droits imprescriptibles de l'homme. La Convention, autant pour légitimer le 10 août 1792 et le 31 mai-2 juin 1793, que pour prémunir le peuple contre l'oppression, affirma le droit à l'insurrection dans la Déclaration du 24 juin 1793. Mais plus que les textes importent ici les traits de la mentalité collective ³.

Les militants sectionnaires et les sans-culottes parisiens ne virent jamais dans le droit à l'insurrection une affirmation théorique et formelle de leur souveraineté. Pénétrés de leurs droits, pratiquant confusément les méthodes du gouvernement direct, ils étaient naturellement portés à reprendre l'exercice de la souveraineté, lorsqu'ils estimaient les droits du souverain trahis par ses mandataires. Ayant repris par l'insurrection l'exer-

cice de ses droits, le peuple concentre tous les pouvoirs souverains : il peut légiférer, rendre la justice, remplir les fonctions de l'exécutif. Dès lors qu'il est en insurrection, lui seul commande. Lors des Journées de septembre 1792, le peuple reprit en mains l'exercice de la justice, comme l'un des attributs essentiels de sa souveraineté. Il aurait pu tout aussi bien l'exercer à l'encontre du roi dès le 10 août, comme le rappela Duhem, représentant du Nord, le 15 janvier 1793, en votant contre l'appel au peuple :

Le 10 août, lorsque le tyran et sa féroce compagne avaient été, par votre ordre, renfermés derrière cette grille de fer, le peuple dans sa toute-puissance, dans son insurrection légitime, demandait sa tête : il le pouvait, il le devait peut-être ⁴...

Ayant manifesté par l'insurrection la toute-puissance du souverain, le peuple lorsqu'il dépose les armes, délègue à nouveau l'exercice de sa souveraineté à des mandataires réinvestis de sa confiance. La section parisienne des Sans-Culottes déclare dans son adresse du 31 mai 1793 : Si, dans le moment même où le peuple se lève, notre section vient encore s'adresser à vous, c'est dans l'espoir qu'en vous déposant de nouveau ses armes et en vous rendant l'exercice de sa souveraineté, vous allez en faire usage pour le bonheur du peuple ⁵. L'Assemblée législative, s'inclinant devant l'insurrection et « recourant à la souveraineté du peuple », avait, le jour même du 10 août, suspendu le chef du pouvoir exécutif et convoqué une Convention nationale : par délégation du souverain, la nouvelle assemblée ne pouvait avoir que des pouvoirs illimités.

Elle les avait encore en tant qu'investie du pouvoir constituant : en vertu de l'article 2 du décret du 10 août, la Convention était convoquée « pour assurer la souveraineté du peuple et le règne de la liberté et de l'égalité ». Dans la conception révolutionnaire, que Sieyès avait précisée dès 1789, dans la brochure Qu'est-ce que le Tiers-Etat?, le peuple dès qu'il n'y a plus de constitution, reprend une souveraineté sans limites et ses délè-

gués exercent tous les pouvoirs : car c'est la constitution même qui sépare les pouvoirs et en règle l'exercice. Une représentation extraordinaire [à pouvoir constituant] ne ressemble point à une législature ordinaire. Ce sont des pouvoirs distincts. Celle-ci ne peut se mouvoir que dans les formes et aux conditions qui lui sont imposées. L'autre n'est soumise à aucune forme en particulier; elle s'assemble et délibère comme le ferait la nation elle-même, si n'étant composée que d'un petit nombre d'individus, elle voulait donner une constitution à son gouvernement⁶. Ayant délégué sa souveraineté à une assemblée constituante, le peuple l'avait donc investie de pouvoirs illimités, y compris celui de juger le roi et de prononcer sur son sort, sans référence à une Constitution annulée par l'insurrection même.

Un procès dans les formes?

La Convention ayant le droit de juger Louis XVI et ce dernier étant tenu pour coupable, convenait-il cependant de le juger en instituant un procès dans les formes?

Les Montagnards estimèrent que non. L'argumentation la plus cohérente fut présentée par Robespierre, dans son discours du 3 décembre 1792. Faire le procès du roi, c'était porter appel de l'insurrection du 10 août à un tribunal. Le procès du tyran, c'est l'insurrection; son jugement, c'est la chute de sa puissance; sa peine, celle qu'exige la liberté du peuple. Cette argumentation politique visait aussi la Convention : condamner l'insurrection, c'était la condamner. De quel droit siègeait-elle? De quel droit avait-elle aboli la royauté? La Constitution [de 1791] vous défendait tout ce que vous avez fait [...]. Vous n'aviez point le droit de retenir [le roi] en prison. Il a celui de vous demander son élargissement et des dommages et intérêts. La Constitution vous condamne : allez aux pieds de Louis invoquer sa clémence. Par le fait même qu'elle siègeait en conséquence de l'insurrection du 10 août, la Convention affirmait que le roi était

coupable de haute trahison. Restait à déterminer la peine. Aucun représentant ne réfuta l'argumentation de Robespierre, mais il ne fut pas suivi. La Convention institua un procès en règle : volonté de propagande ou souci de ménager l'opinion?...

Ce faisant, la Convention suscita des difficultés politiques que Robespierre avait soulignées dès l'abord : elle s'attira le reproche d'arbitraire; elle raviva les espérances des royalistes.

Instituant un procès, la Convention rejeta cependant les règles ordinaires de la procédure criminelle, comme ne manquèrent pas de le lui reprocher les défenseurs de Louis XVI. Contrairement au principe adopté par l'Assemblée constituante, la Convention siégea à la fois comme jury d'accusation et comme jury de jugement. Elle recourut aux interrogatoires, elle permit communication des pièces à charge à l'accusé, elle admit les plaidoiries; mais elle refusa la comparution de témoins, elle rejeta l'expertise en écriture.

Le procès traînant en longueur, les royalistes reprirent espoir, la contre-révolution se ranima. Les malheurs du roi et de la famille royale : thème bien propre à toucher la sensibilité populaire, et qui fut exploité par de multiples Avis, Considérations, Mémoires, Opinions...

Le prétendu procès de Louis XVI sera ce que nous avons prédit, devait écrire Robespierre au début décembre 1792, dans la neuvième « Lettre à ses commettants »¹ : un prétexte de troubles et de rébellion, un instrument funeste à l'esprit public, dans les mains des intrigants un monument de faiblesse, de préjugés et de superstition. Un procès aussi ridicule que celui de Charles I^{er} et des autres rois, qui ont été immolés par leurs pareils. Il fallait le juger comme un tyran condamné par l'insurrection du peuple. On lui fait un procès, comme à un citoyen accusé dont le crime est douteux. Il fallait cimenter la révolution par sa mort, on la remet elle-même en litige. Il fallait le juger par les principes du droit des gens; on le juge par des formes

qui n'appartiennent ni à la loi naturelle ni à des lois antécédentes, mais qui sont un mélange équivoque, monstrueux de l'un et de l'autre. On le juge, non selon l'esprit de la république, mais selon les préjugés de la monarchie.

La tête du roi et les partis

Dans les semaines qui suivirent le 10 août, et encore en septembre, lors de l'abolition de la royauté, l'opinion, telle qu'elle s'exprimait à travers adresses et pétitions à la Législative ou à la Convention, s'affirma généralement modérée quant au sort de Louis XVI. Les constitutionnels ou les Girondins tenaient les administrations départementales; dans les sections parisiennes elles-mêmes, l'influence des « honnêtes gens » était encore forte. La mort du roi n'était voulue que par une minorité qui finalement l'imposa.

Si les Jacobins de Nantes, s'adressant à l'Assemblée législative, affirment, le 12 septembre 1792, nous détestons les rois et la royauté, le perfide Louis XVI nous les a tous fait prendre en horreur, ils se taisent sur son sort⁸. Après l'abolition de la royauté, le 21 septembre 1792, les adresses de félicitations des sections parisiennes affluent sur le bureau de la Convention : hostiles à la royauté, elles sont muettes sur le roi. Un trait cependant permet de préciser l'origine sociale de ces adresses : tout autant que pour l'abolition de la royauté, elles félicitent la Convention pour le décret par lequel elle a placé la liberté des personnes et la sûreté des propriétés sous la sauvegarde de la Nation française. La bourgeoisie dont le pouvoir demeurerait solide dans les sections parisiennes, ne plaçait pas le procès du roi au centre de ses préoccupations : sans doute aurait-elle été*

* Voir ces adresses des sections parisiennes en particulier dans A.N., C 233, dos. 190. « Déracinez pour jamais le tronc pourri de la royauté, déclare la section de la Butte-des-Moulins, et qu'il soit remplacé par l'arbre vivant de la liberté. »

Peut-on régner innocemment ?
Par quel malaise,
par quel trouble de la conscience
nationale ce procès, dont
pas une pièce ne manque,
dormait-il au complet
dans les pieux catalogues
et les répertoires silencieux ?
*Voulez-vous une Révolution
sans Révolution ?* interroge Robespierre.
Juger un roi comme un citoyen,
s'exclame Saint-Just, *ce mot
étonnera la postérité froide !*
Devant elle Albert Soboul
pour la première fois met
en scène, à l'heure du choix décisif,
les Conventionnels régicides.



Extrait de la publication



ISBN 2-07-028900-1

A 28900